

Dossier **PA 02201625A0004**

Travaux pour l'atterrage d'un câble pour la fibre

Adresse terrain : Point sud de l'île lieu-dit Le Fort, à Ile de Bréhat.

**Objet :** Pieces manquantes suite PA

Bonjour Madame, Monsieur,

Suite à votre demande concernant les pièces manquantes du dossier PA 02201625A0004, vous trouverez ci-dessous les explications ainsi que les documents correspondants :

- **Travaux en espaces boisés classés** : L'entreprise Axione, mandatée par Mégalis, ainsi que ses sous-traitants, n'envisagent pas d'abattre des arbres dans le cadre de ce projet. De plus, sur les plans de génie civil, une zone est surlignée en rouge pour indiquer qu'il convient de maintenir une distance de 1,50 m des arbres afin de ne pas les endommager.
- **PA14. Demande d'étude au cas par cas** : Le document est joint à cette lettre.

Je vous remercie par avance pour la prise en compte de ces éléments et vous souhaite bonne réception.

Bien cordialement,

Ana MARQUEZ





## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

### Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

#### Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2024 portant cessation de fonctions de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DREAL/DSG du 2 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2024-011813 relatif au projet de **pose d'un câble de fibre optique sous-marin entre Ploubazlanec et l'île de Bréhat (22)**, déposé par MEGALIS Bretagne, reçu et considéré complet le 20 septembre 2024 ;

**Considérant que** l'intérim des fonctions de préfet de la région Bretagne est exercé par M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor, à compter du 2 octobre 2024 jusqu'à la prise de fonctions du nouveau préfet de région ;

[www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)

**Considérant que** ce projet relève des catégories n° « 14° Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral » et « 34° Installation de câbles en milieu marin » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la mise en œuvre d'un câble de fibre optique entre Ploubazlanec et l'île de Bréhat :

- installation sur le parking de l'Arcouest d'une chambre enterrée d'atterrage ;
- pose et ensouillement du câble dans le sable sur toute la partie estran, côté Ploubazlanec ;
- pose du câble en mer ;
- masquage du câble par la pose de blocs sur l'estran rocheux de l'île de Bréhat et remontée vers le chemin en direction du fort ;
- raccordement à la chambre d'atterrage installée sur le chemin d'accès au fort, puis à la chambre de tirage existante sur le chemin aménagé dans la forêt ;

**Considérant la localisation de ce projet :**

- entre le parking de l'embarcadère à Arcouest sur la commune de Ploubazlanec et la plage au niveau de la pointe sud de Goavéra sur l'île de Bréhat ;
- au sein d'espaces remarquables du littoral à Ploubazlanec et sur l'île de Bréhat ;
- dans l'emprise foncière des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°530014726 « estuaires du Trieux et du Jaudy » et de type 1 n°530020099 « Arcouest » ;
- dans l'emprise des sites classés (1) « ensemble formé par les estuaires du Trieux et du Jaudy », (2) « archipel de Bréhat » et (3) « DPM de l'archipel de Bréhat » ;
- au sein des sites Natura 2000 (1) n°FR5310070 « Trégor - Goëlo », zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive « Oiseaux » (2009/147/CEE) et (2) n°FR5300010 « Trégor - Goëlo », zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats, faune, flore » (92/43/CEE) ;

**Considérant que :**

- le tracé évite les herbiers de zostères et limite au maximum la distance de traversée du banc de maërl, privilégiant (1) une traversée sur 95 m d'un secteur où le banc de maërl est de qualité moyenne et a un taux de vitalité de l'ordre de 20% et (2) une absence d'ensouillement et un renforcement des coquilles de fonte autour du câble sur la zone de maërl, ce qui évitera de remanier le maërl et limitera les incidences du projet sur la biodiversité marine ;
- les aspects paysagers du projet seront pris en compte par le masquage du câble via (1) un ensouillement sur la plage de l'Arcouest, (2) un auto-enfouissement dans l'estran sableux et une pose sur l'estran rocheux et (3) un masquage par une couverture de blocs et une partie maçonnée sur la partie rocheuse terrestre de l'île de Bréhat, ce qui réduira la perception des câbles et assurera leur intégration paysagère ;
- les travaux interviendront principalement hors de la période de nidification des oiseaux marins, ce qui limitera les incidences potentielles du projet sur ces espèces sensibles ;

**Considérant que** le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de pose d'un câble de fibre optique sous-marin entre Ploubazlanec et l'île de Bréhat (22)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement suivantes, mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas :

- calendrier des travaux maritimes excluant la période entre mai et fin août sur la partie maritime et excluant toute la période de nidification des oiseaux marins, entre mi-mars à fin août, sur la partie estran ;
- Choix d'un fuseau de moindre emprise pour éviter de passer sur des zones d'herbier à zostères et cibler une zone de maërl à la plus faible vitalité ;

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

#### **Article 3**

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Signé électroniquement par Eric FISSE  
Directeur  
le 23 octobre 2024

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

### **Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :**

DREAL Bretagne  
Service CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

### **Recours hiérarchique :**

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

### **Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).